

## Octroi et gestion des permis pétroliers

### Attribution des permis pétroliers

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations étaient régis par la Loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810. La nouvelle loi pétrolière 2019-03 dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret<sup>139</sup>.

Titres	Code 1998		Code 2019	
	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
Autorisation de prospection <sup>140</sup>	Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières	L'octroi est effectué sous réserve des droits antérieurement concédés (des titres miniers d'hydrocarbures ou des contrats de services) pour la zone demandée.	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible. <sup>141</sup>
		L'autorisation de prospection fixe les conditions applicables à son titulaire et peut devenir caduque de plein droit si un titre ou un contrat de services sont octroyés sur la surface concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due.		Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due. <sup>142</sup>
Permis de recherche	Décret de la Présidence de la République	Le permis de recherche est octroyé à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes <sup>143</sup> :	Na	Na
		- la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et		
		- justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.		
		Une convention est attachée au permis de recherche. Elle fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche.		

<sup>139</sup> Article 12 du Code pétrolier 2019

<sup>140</sup> Article 12 du Code pétrolier 1998

<sup>141</sup> Article 15 du code pétrolier 2019

<sup>142</sup> Article 16 du code pétrolier 2019

<sup>143</sup> Article 8 du Code pétrolier 1998

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
		<p>La convention est signée par le Ministre et le ou les demandeurs du permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières.</p> <p>La convention est ensuite approuvée par le Président de la République et publiée au Journal Officiel.</p>		
<b>Autorisation d'exploration</b>	Na	Na	Décret de la Présidence de la République	<p>L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation. Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaquefois.<sup>144</sup></p> <p>Dans les conditions fixées par le présent Code, les titres miniers d'hydrocarbures (autorisation d'exploration, autorisations d'exploitation) sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières. Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation. Celle-ci est réputée acquise au bout de soixante (60) jours sans réaction du ministre.<sup>145</sup></p>
<b>Autorisation d'exploitation provisoire</b>	Décret de la Présidence de la République	Octroyée aux titulaires de permis de recherche pendant durée de validité du permis et devient caduque en cas d'expiration dudit permis.	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	Accordée pour une période maximale de six (6) mois, l'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation

<sup>144</sup> Article 17 du code pétrolier 2019

<sup>145</sup> Article 61 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
				exclusive soit déposée. <sup>146</sup> Les procédures d'instruction de demande d'autorisation d'exploitation provisoire et de retrait sont fixées par décret.
<b>Concession d'exploitation</b>	Décret de la Présidence de la République	Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'un permis de recherche d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi d'une concession d'exploitation portant sur le périmètre de la découverte commerciale.	Na	Na
<b>Autorisation d'exploitation exclusive</b>	Na	Na	Décret de la Présidence de la République	Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de cette autorisation, à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation portant sur la zone de la découverte commerciale conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code. L'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone concédée, mais la laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de cette zone, sans modifier les droits et obligations découlant de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures. <sup>147</sup>
<b>Contrat de services (et notamment du Contrat de partage de production)</b>	Décret de la Présidence de la République	Les contrats sont octroyés à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes <sup>148</sup> : - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et	Décret de la Présidence de la République	Les contrats sont octroyés à tout demandeur sous réserve des conditions suivantes <sup>149</sup> : - la zone demandée se trouve en dehors des zones d'interdiction ou de celles faisant déjà l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures ou d'un contrat de services ; et

<sup>146</sup> Article 27 du code pétrolier 2019

<sup>147</sup> Articles 28 et 29 du code pétrolier 2019

<sup>148</sup> Article 8 du code pétrolier 1998

<sup>149</sup> Article 20 du code pétrolier 2019

	Code 1998		Code 2019	
Titres	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts	Acte d'octroi/prorogation	Modalités d'octroi/transferts
		- justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières.		Les opérations pétrolières sont entreprises par une personne morale, disposant des capacités techniques et financières requises et dûment autorisée par l'Etat, dans les conditions fixées par le présent Code.
		Le contrat de services est signé par PETROSEN et le ou les demandeurs (Contractant) avec le Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières, après avis du Ministre chargé des Finances.		Le contrat de partage de production est signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures avec PETROSEN et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration, après avis du Ministre chargé des Finances.
		Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République.		Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République.
		Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi.		Le contrat est approuvé par décret et publié au Journal Officiel.

Source : la Loi n° 98-05 portant Code Pétrolier et le décret d'application 98-810, et loi 2019-03 portant code pétrolier.

Nous comprenons que le principe de recours à la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures et des contrats de services n'a pas été établi dans le Code pétrolier de 1998. En revanche, le code pétrolier adopté en 2019 dispose en son article 12 que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret. Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures<sup>150</sup>.

#### Procédure de renouvellement

##### Cadre juridique :

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers ont été régies par de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

##### Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

Type de Titre	Modalités de renouvellement	
	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Autorisation de prospection	Non applicable.	Non applicable.
Permis de recherche	Le permis de recherche d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé deux fois par décret pour une	Non applicable.

Type de Titre	Modalités de renouvellement	
	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
	durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherche <sup>1</sup> .	
<b>Autorisation d'exploration</b>	Non applicable.	<p>Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois.</p> <p>Un renouvellement ne peut intervenir qu'à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et, à chaque fois, une fraction de la superficie de la zone d'exploration.</p> <p>A la fin de la période initiale ou du premier renouvellement et à titre exceptionnel, le titulaire peut bénéficier, par décret, d'une extension ne pouvant excéder un (01) an sous réserve d'avoir commencé les travaux et d'avoir fourni les justificatifs techniques requis.</p> <p>La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite des travaux d'évaluation d'une découverte<sup>2</sup>.</p>
<b>Autorisation d'exploitation provisoire</b>	Non renouvelable. L'autorisation devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession <sup>3</sup> .	L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation exclusive soit déposée <sup>4</sup> .
<b>Autorisation d'exploitation exclusive</b>	Non applicable.	L'autorisation exclusive d'exploitation est octroyée au titulaire pour une durée initiale maximale de vingt (20) ans. A l'expiration de cette durée initiale, elle peut être renouvelée, une seule fois, par décret, à la demande du contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus. Le renouvellement n'est pas automatique <sup>5</sup> .
<b>Concession d'exploitation</b>	La durée de validité de cette concession peut être prorogée par décret pour une période maximale de dix ans, renouvelable une fois, selon les conditions fixées dans la convention <sup>6</sup> .	Non applicable.

Les procédures de transfert des titres pétroliers ont été régies par l'article 56 de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

#### **Modalités de transferts :**

##### **- Ancien code Pétrolier 1998 :**

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

<sup>1</sup> Article 16 du code pétrolier 1998.

<sup>2</sup> Article 19 du code pétrolier 2019.

<sup>3</sup> Article 24 du code pétrolier 1998.

<sup>4</sup> Article 27 du code pétrolier 2019.

<sup>5</sup> Article 29 du code pétrolier 2019.

<sup>6</sup> Article 27 du code pétrolier 2019.

- **Nouveau code Pétrolier 2019 :**

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissibles<sup>7</sup>, tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières<sup>8</sup>.

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs<sup>9</sup>.

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

**Procédures d'approbation des contrats pétroliers**

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures<sup>10</sup>.

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection:** il est informé, trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée ;
- **Pour le titulaire de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargées Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- Prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- Formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- Participer à la négociation des contrats pétroliers ; et
- Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont des documents annexés à la loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret<sup>11</sup>. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web <http://www.jo.gouv.sn/> . Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

**Critères techniques et financiers :**

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références<sup>12</sup> relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

En effet, la section 2 relative aux critères d'attribution de blocs, au niveau de l'article 9 dispose : « L'attribution d'un bloc par un contrat pétrolier ou par autorisation de prospection est conditionnée aux exigences suivantes : la capacité technique, la capacité financière et l'impact socio-économique des opérations pétrolières envisagées. Au sens du présent décret, on entend par :

- capacité technique : critère en fonction, notamment du nombre de champs pétroliers et/ou gaziers découverts et/ou développés avec succès dans les dix dernières années et des références fournies jugées pertinentes au regard du bloc concerné ;

<sup>7</sup> Article 15 du code pétrolier 2019.

<sup>8</sup> Article 61 du code pétrolier 2019.

<sup>9</sup> Article 62 du code pétrolier 2019.

<sup>10</sup> Article 12 du code pétrolier 2019.

<sup>11</sup> Article 3 du Décret 98-810.

<sup>12</sup> <http://itie.sn/appe-doffres-blocs-petroliers/>

- capacité financière : une appréciation selon des critères tels que le niveau d'activités et la solvabilité de l'entreprise ainsi que la rentabilité économique des projets qu'elle a développés au cours des dix dernières années ;
- impact socio-économique : des critères relatifs, notamment, aux emplois générés au Sénégal, au niveau de participation des sociétés sénégalaises, au transfert de technologies et de compétences.

Un avantage n'excédant pas 5 % de sa notation technique peut être accordé à un groupement soumissionnaire constitué d'au moins deux sociétés en fonction des critères susmentionnés.